

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble, le 23 juillet 2018

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL  
tél : 04.56.59.49.76  
mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure**

**N°DDPP-IC-2018-07-21**

**Société OSIRIS GIE**

**Plateforme chimique de Roussillon à Salaise sur Sanne, Roussillon et  
Le Pége de Roussillon**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** le code de justice administrative notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation ;

**Vu** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par le groupement d'intérêt économique (GIE) OSIRIS au sein de son établissement situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur les communes de Salaise sur Sanne, Roussillon et Le Péage de Roussillon dont l'arrêté préfectoral N°2011038-0020 du 7 février 2011 modifié imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitation des installations du site ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 avril 2018, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée sur le site le 24 novembre 2017 ;

**Vu** la lettre du 22 juin 2018 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société OSIRIS GIE et l'a informée de la proposition de mise en demeure ;

**Vu** le courrier de réponse de la société OSIRIS GIE du 29 juin 2018 ;

**Vu** le courriel de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2018 ;

**Considérant** que la société OSIRIS GIE ne réalise pas l'ensemble des contrôles d'autosurveillance des rejets atmosphériques des chaudières et turbines exploités sur le site de la plateforme chimique de Roussillon ;

**Considérant** que des dépassements significatifs des polluants mesurés sont constatés sur les chaudières 1, 3 et 6 ainsi que sur la turbine à gaz et la post-combustion associée ;

**Considérant** que ces constats présentent un risque vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société OSIRIS GIE (siège social : rue Gaston Monmousseau-38150 Roussillon), qui exploite des installations industrielles implantées sur la plate-forme chimique de Roussillon, qui couvre les communes de Salaise sur Sanne, Roussillon et Le Péage de Roussillon, est mise en demeure de respecter **d'ici le 31 décembre 2018** les prescriptions suivantes, de l'arrêté préfectoral N° 2011038-0020 du 7 février 2011 modifié susvisé :

- l'article 2 §3.7.1.2 : « L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants conformément à celui visé à l'annexe 1 [...] Les contrôles périodiques prévus doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations. ».

- l'article 2 §3.6.2.2 : « Les valeurs limites d'émission (VLE) des rejets des chaudières ne dépassent pas les valeurs fixées à l'annexe 1 chapitre A. ».

- l'article 2 §3.6.3.2 : « Les valeurs limites d'émission (VLE) des rejets de la turbine à gaz et de la postcombustion ne dépassent pas les valeurs fixées à l'annexe 1 chapitre B. ».

- l'annexe I § E1 et E2 : « La société OSIRIS GIE limite ses flux annuels de polluants de la chaudière 6 aux valeurs reprises dans le tableau suivant :

	<b>NOx</b>	<b>SOx</b>	<b>Poussières</b>
<b>Flux annuels applicables</b>	70 t	200 t	9 t

et l'exploitant respecte les flux maximaux annuels suivants de polluants correspondants à la somme des flux émis pour les chaudières 1, 3 et 6. ».

### **Article 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 4 :** En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, les maires de Salaise sur Sanne, Roussillon et Le Péage de Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société OSIRIS GIE et dont copie sera adressée aux maires de Salaise sur Sanne, Roussillon, et Le Péage de Roussillon.

Fait à Grenoble, le 23 juillet 2018

Le préfet  
Pour le Préfet, la secrétaire générale  
Pour la secrétaire générale absente,  
La secrétaire générale adjointe

Signé : Chloé LOMBARD